

## ASSEMBLÉE NATIONALE

Octobre 2009

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010 - (n° 1946)  
(Première partie)

## AMENDEMENT

présenté par

MM. de Courson, Perruchot, Vigier  
et les membres du groupe Nouveau Centre

**Article 2****L'article 2 est modifié comme suit :**

I - Le paragraphe 1.2.2. est supprimé.

II - Le 1<sup>er</sup> du I de l'article 1586 quinquies est supprimé.

III - Le I bis de l'article 1586 quinquies est supprimé.

IV - La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et corrélativement pour l'État, par la ~~majoration des~~ droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts

*création d'une taxe additionnelle aux*

**Exposé sommaire**

La location ou la sous-location d'un immeuble nu ne présente pas le caractère d'une activité professionnelle mais consiste en une activité de gestion de patrimoine privé. Le fait que l'immeuble donné en location ou en sous-location soit destiné à un usage d'habitation ou à un usage commercial ne saurait modifier la qualification de l'activité du loueur.

Ces opérations n'étaient pas soumises à la TP, il n'y a aucune raison à les soumettre à la cotisation locale d'activité.

Tel est l'objet du présent amendement

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010

(N°1946)

(Première partie)

Présenté par

M. Balligand, M. Cahuzac, M. Sapin, M. Emmanuelli, M. Muet, M. Baert, M. Launay,  
M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M.  
Bourguignon, M. Habib, M. Vergnier, M. Rodet, M. Lemasle

ARTICLE 2

I. Au dixième alinéa, après les mots « est plafonnée », insérer les mots « au titre de l'année 2011 ».

II. Rédiger ainsi le dix-huitième alinéa :

« Le dégrèvement s'impute sur la cotisation locale d'activité. A compter de l'année 2012, son montant annuel demeure égal à celui obtenu en 2011 ».

~~III. La perte de recettes pour les collectivités locales est compensée à due concurrence par la  
réduction de la cotisation globale de fonctionnement, et corrélativement pour l'État par la  
suppression des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.»~~

EXPOSÉ DES MOTIFS

Il s'agit par cet amendement de réserver l'application du mécanisme de plafonnement de la valeur ajoutée à la seule première année de mise en application de la réforme pour les entreprises.

Ceci permettrait d'éviter tout ressaut initial de la cotisation par rapport à celle due précédemment au titre de la taxe professionnelle.

Pour les années suivantes, le niveau de ce dégrèvement serait gelé à son montant « historique ». Les entreprises seraient ainsi appelées à cotiser au-delà de ce montant s'il s'avère que les décisions des collectivités locales en matière de taux de la cotisation locale d'activité, ou de la cotisation complémentaire le cas échéant.

La pérennisation du plafonnement s'avère d'autant moins nécessaire que, dans le projet du gouvernement, la cotisation complémentaire voit son taux fixé nationalement, sans possibilité de variations locales, et que les mécanismes de liaison des taux sont sensiblement renforcés s'agissant de la cotisation locale d'activité.

Parallèlement, il faut noter que les communes et EPCI pourront être appelés à payer le ticket modérateur pour des raisons qui leur échappent totalement.

Ainsi, l'existence d'un barème fonction du chiffre d'affaires pour l'application du taux de la cotisation complémentaire à la valeur ajoutée peut conduire à ce qu'une entreprise voit son taux d'imposition à la valeur ajoutée progresser si son chiffre d'affaires progresse.

Si cette augmentation de la cotisation complémentaire conduit l'imposition de l'entreprise au-delà des 3%, les communes et EPCI, qui n'en bénéficient en rien, verront au contraire le produit de leur imposition diminué d'un ticket modérateur !

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010

(N°1946)

(Première partie)

Présenté par

M. Balligand, M. Cahuzac, M. Sapin, M. Emmanuelli, M. Muet, M. Baert, M. Launay,  
M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M.  
Bourguignon, M. Habib, M. Vergnier, M. Rodet, M. Lemasle

ARTICLE 2

Au douzième alinéa, le taux de « 3% » est remplacé par le taux de « 3,5% »

~~Il est prévu que la dette pour les collectivités locales est compensée à due concurrence par la  
réduction de la dotation globale de fonctionnement, et corrélativement pour l'Etat par la  
réduction des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet amendement vise à maintenir le taux de plafonnement de la contribution économique territoriale au niveau actuel de plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée.

Rien ne justifie la diminution de ce plafond, d'autant qu'il reposera pour une part une nouvelle fois sur les collectivités locales, par le biais du « ticket modérateur » imposé au bloc communal qui conduira à diminuer à proportion du dépassement des 3% de la VA le produit de la cotisation locale sur le foncier.

## ASSEMBLÉE NATIONALE

Octobre 2009

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010 - (n° 1946)  
(Première partie)

## AMENDEMENT

présenté par

MM. de Courson, Perruchot, Vigier  
et les membres du groupe Nouveau Centre

## Article 2

I- Supprimer les alinéas 27, 28 et 29 de l'article 2

*(Alinéas 27, 28 et 29 - 2° du 1.3.1 : - « 2° Dans le cas des titulaires de bénéfices non commerciaux, des agents d'affaires, des fiduciaires pour l'accomplissement de leur mission et des intermédiaires de commerce, employant moins de cinq salariés et n'étant pas soumis de plein droit ou sur option à l'impôt sur les sociétés, 6 % des recettes et la valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière déterminée conformément au 1° et dont le contribuable a disposé pour les besoins de son activité professionnelle pendant la période de référence définie au 1°.*

*« La valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière est calculée suivant les règles fixées pour l'établissement de cette taxe. Les éléments servant à la détermination des euros le plus proche. La fraction d'euro égale à*

~~II. les pertes de recettes pour l'État et  
consommation prévues aux articles 575~~

**La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence de par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.**

## Exposé des motifs

Les professionnels libéraux assujettis au régime des bénéfices non commerciaux (BNC) et employant moins de 5 salariés sont soumis, dans cet alinéa, à la cotisation économique territoriale sur la base **tout à la fois** :

- II- de la valeur locative des biens immobiliers servant à leur exploitation
- III- de 6% du montant de leurs recettes.

La suppression de cet alinéa rectifiera ainsi un écart de traitement entre 2 catégories de redevables exerçant dans des conditions identiques afin que leur charge fiscale soit équivalente.

## Exemple

Hypothèse	
Recettes 220 000 euros Valeur locative local 2 000 euros Taux d'imposition à la cotisation locale d'activité : 25% 1 seul salarié	
Redevable BNC - de 5 salariés	Redevable BIC
Base de calcul 6 000 € + 13 200 € (6% de 220 000 €) = 19 200 €	Base de calcul 6 000 €
<b>Contribution économique territoriale</b>	Cotisation locale d'activité 6 000 € x 25%

I-CF-49 (suite)

$19\,200 \text{ €} \times 25\%$ $= 4\,800 \text{ €}$	$= 1\,500 \text{ €}$  Pas de contribution complémentaire CA < 500 00 €  <b>Contribution économique territoriale</b> $1\,500 \text{ €} + 0 \text{ €}$ $= 1\,500 \text{ €}$
Le redevable <b>BNC</b> supporte une contribution économique territoriale 3 fois supérieure au redevable <b>BIC</b>	

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010

(première partie)

AMENDEMENT 1

Présenté par

**Arlette GROSSKOST**

**ARTICLE 2**

I- Au 1.3.1 de cet article supprimer les mots « des titulaires de bénéfices non commerciaux » des dispositions proposées pour l'article 1467 2° du code général des impôts.

II- Au 2.1.1 de cet article supprimer les mots « les titulaires de bénéfices non commerciaux » des dispositions proposées pour l'article 1586 ter I du code général des impôts.

III- La perte de recettes résultant pour les collectivités locales de l'application des I et II ci-dessus est compensée à due concurrence par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

IV- La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Exposé sommaire**

Ainsi que le rappelle très clairement l'exposé des motifs du projet de loi, la suppression de la taxe professionnelle vise à encourager la compétitivité de notre économie.

Pourtant, en l'état actuel, le projet de loi maintient dans une situation dérogatoire défavorable les professionnels libéraux. En effet, les professionnels relevant de la catégorie des BNC et disposant de moins de 5 salariés, situation très commune par exemple pour les avocats, seront soumis à la cotisation locale d'activité (CLA) sur une base égale à 6% des recettes et à la valeur locative et non au droit commun.

Or, un tel régime placerait ces professionnels dans une situation tout à fait dérogatoire et discriminatoire, sans justification, et ce à plusieurs titres :

- un tel régime n'existe pas pour les commerçants ou pour les prestataires de services relevant de bénéfices industriels et commerciaux,
- ce régime crée une discrimination au sein des professions libérales entre celles ayant opté pour l'impôt sur les sociétés et celles n'ayant pas opté,
- ces professionnels ne pourront pas bénéficier de la diminution de 1000 euros qui porte sur la cotisation complémentaire et non pas sur la CLA,
- le taux de la CLA sera déterminé localement,
- les simulations soulignent que dans de nombreux cas ces professionnels, non seulement ne bénéficieront pas de la suppression de la taxe professionnelle, comme ils auraient pu y prétendre, mais se trouveront fortement pénalisés par rapport à la situation actuelle.

C'est pourquoi cet amendement propose de profiter de la suppression de la taxe professionnelle pour placer les professionnels libéraux dans le régime commun.

## ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010

N° 1946

1ère partie

## AMENDEMENT

présenté par  
M. Michel BOUVARD  
Député de la Savoie

## ARTICLE 2

I. – Supprimer l’alinéa 27 de cet article

II. - En conséquence, supprimer les mots « 1° Dans le cas des contribuables autres que ceux visés au 2°, » à l’alinéa 26. A l’alinéa 962, substituer aux mots « au 1° de l’article 1467, à l’article 1467 A » les mots « aux articles 1467 et 1467 A ».

III. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement, et corrélativement pour l’Etat par la ~~majoration des~~ droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

*création d'une taxe additionnelle aux*  
~~IV. – Les pertes de recettes éventuelles pour l’Etat sont compensées à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Selon cette disposition, les contribuables seront soumis à la nouvelle cotisation non pas uniquement sur la base de la valeur locative de leurs locaux d’exploitation comme les autres TPE (moins de 500 000 € de chiffres annuel), mais également sur la base de leurs recettes.

Si cette différence de traitement n’est pas supprimée, les professionnels libéraux BNC employant moins de cinq salariés seront amenés à supporter des cotisations plusieurs fois supérieures à celles acquittées par les prestataires de services BIC (bénéfices industriels et commerciaux) exerçant dans des conditions similaires.

La simple équité tout comme le respect des règles élémentaires de concurrence voudrait que, pour des agents économiques exerçant dans des conditions identiques, la charge fiscale soit de niveau équivalent.

Ce principe est totalement remis en cause par le projet de réforme dans son état actuel. En effet, quel que soit le montant de leurs recettes, les « BNC moins de cinq » resteront soumis à la taxe professionnelle à la fois sur la valeur locative des biens passible de taxe foncière et sur 6 % du montant de leurs recettes. Dès lors que leur chiffre d’affaires annuel ne dépasse pas les 600 000 €, les redevables relevant du régime de droit commun de la taxe professionnelle ne



supporteront plus celle-ci que sur la valeur locative de leurs locaux. Il y a donc des écarts de cotisations significatifs entre les uns et les autres.

La suppression de cet alinéa rectifiera ainsi un écart de traitement entre deux catégories de redevables exerçant dans des conditions identiques afin que leur charge fiscale soit équivalente.

## ASSEMBLÉE NATIONALE

Octobre 2009

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010 - (n° 1946)  
(Première partie)

## AMENDEMENT

présenté par  
MM. de Courson, Perruchot, Vigier  
et les membres du groupe Nouveau Centre

## Article 2

- I. A l'alinéa 31, après le mot « industrielles », insérer les mots « ou destinées au stationnement ou à l'entretien des moyens de transports ».
- II. **La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.**
- exposé sommaire**

Beaucoup d'entreprises disposent d'une flotte interne de véhicules notamment routiers. Les immobilisations relatives aux bâtiments destinés au stationnement bénéficient de l'abattement de 15% mais pas celles des entreprises spécialisées dans le transport. Il en résulte une discrimination qu'il convient de supprimer en étendant l'abattement aux bâtiments des entreprises de transport.

## ASSEMBLÉE NATIONALE

Octobre 2009

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010 - (n° 1946)  
(Première partie)

## AMENDEMENT

présenté par

MM. de Courson, Perruchot, Vigier  
et les membres du groupe Nouveau Centre

## ARTICLE 2

I, A l'alinéa 31, remplacer « 15% » par « 20% ».

II La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, à due concurrence par la création de taxes t 575 A du code général des impôts.  
par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La Cotisation locale d'activité est assise sur les immobilisations industrielles après abattement de leur valeur. Le projet propose un abattement général de 15%.

La taxe professionnelle était un impôt dépassé et pénalisant notamment pour l'industrie.

Le présent amendement entend donc renforcer l'abattement sur les immobilisations industrielles en proposant qu'il soit porté à 20% au lieu de 15%.

## ASSEMBLÉE NATIONALE

Octobre 2009

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010 - (n° 1946)  
(Première partie)

## AMENDEMENT

présenté par

MM. de Courson, Perruchot, Vigier  
et les membres du groupe Nouveau Centre

## Article 2

I. A l'alinéa 43, après le mot « aérienne », insérer les mots « et les transports terrestres » et, après le mot « aéronefs », insérer les mots « ou de camions, ou de péniches ou de trains »

II. La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, ~~par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts~~ par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

## Exposé sommaire

Le transport fluvial comme le transport routier ont une activité internationale au même titre que la navigation maritime ou aérienne. Il convient donc de traiter les 4 modes de transports d'une façon homogène.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010

(N°1946)

(Première partie)

Présenté par

M. Balligand, M. Cahuzac, M. Sapin, M. Emmanuelli, M. Muet, M. Baert, M. Launay,  
M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M.  
Bourguignon, M. Habib, M. Vergnier, M. Rodet, M. Lemasle

ARTICLE 2

Les alinéas 45 à 53 sont supprimés et remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« La fraction de la valeur ajoutée mentionnée au 1 est obtenue en multipliant cette valeur ajoutée par un taux de 1,5% pour l'ensemble des entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 500 000 euros ».

~~Il est prévu que le montant de la cotisation pour les collectivités locales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement, et corrélativement pour l'Etat par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts »~~

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet amendement vise à appliquer un taux uniforme de 1,5% pour la cotisation complémentaire sur la valeur ajoutée.

Le barème proposé par le gouvernement montre une progression beaucoup trop faible et se traduit par une application du taux de 1,5% pour les seules entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 50 millions d'euros.

Faute d'être modifié, ce barème posera inévitablement problème aux collectivités locales attributaires de la cotisation complémentaire, d'autant plus si, comme cela est souhaitable, cette assiette est finalement localisée afin de faire de la cotisation complémentaire une véritable imposition locale.

En effet, les établissements ayant plus de 50 millions de chiffre d'affaires sont relativement peu nombreux.

On s'interroge donc sur les raisons qui ont pu conduire à relever le seuil actuel de 7,6 millions de CA (seuil actuel pour la cotisation minimale de TP qui représente 1,5% de la VA) à 50 millions d'euros.

I-CF-189 (suite)

La volonté d'offrir de façon très large une baisse de leur imposition aux entreprises conduit à mettre en danger les collectivités locales, et à reporter la charge fiscale sur les ménages contribuables locaux.

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010

(N°1946)

(Première partie)

Présenté par

M. Balligand, M. Cahuzac, M. Sapin, M. Emmanuelli, M. Muet, M. Baert, M. Launay,  
M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M.  
Bourguignon, M. Habib, M. Vergnier, M. Rodet, M. Lemasle

-----

## ARTICLE 2

Les alinéas 46 à 53 sont supprimés et remplacés par trois alinéas ainsi rédigé :

« a) Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 500 000 et 7 600 000 euros, le taux est égal à :

« 0,5% + 0,9%\*(Montant du chiffre d'affaires - 500 000 euros) / 5 000 000 euros ;

« b) Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 7 600 000 euros, à 1,5% »

~~Il est porté de recettes pour les collectivités locales est compensée à due concurrence par la réduction de la dotation globale de fonctionnement et cumulativement pour l'Etat par la réduction des crédits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet amendement vise à appliquer un taux dont la croissance serait beaucoup plus rapide que celle proposée par le gouvernement pour la cotisation complémentaire sur la valeur ajoutée.

Le barème proposé par le gouvernement montre une progression beaucoup trop faible et se traduit par une application du taux de 1,5% pour les seules entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 50 millions d'euros.

L'amendement assure une montée progressive de 0,5 à 1,4% pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 500 000 euros et 7,6 millions d'euros, puis de 1,5% au-delà de ce montant.

Faute d'être modifié, le barème proposé par le gouvernement posera inévitablement problème aux collectivités locales attributaires de la cotisation complémentaire, d'autant plus si, comme cela est souhaitable, cette assiette est finalement localisée afin de faire de la cotisation complémentaire une véritable imposition locale.

On s'interroge donc sur les raisons qui ont pu conduire à relever le seuil actuel de 7,6 millions de CA (seuil actuel pour la cotisation minimale de TP qui représente 1,5% de la VA) à 50 millions d'euros.

La volonté d'offrir de façon très large une baisse de leur imposition aux entreprises conduit à mettre en danger les collectivités locales, et à reporter la charge fiscale sur les ménages contribuables locaux.



## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010

(N°1946)

(Première partie)

Présenté par

M. Balligand, M. Cahuzac, M. Sapin, M. Emmanuelli, M. Muet, M. Baert, M. Launay,  
M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M.  
Bourguignon, M. Habib, M. Vergnier, M. Rodet, M. Lemasle

## ARTICLE 2

I. Après l'alinéa 54, insérer les alinéas suivants :

« 2. bis. Chaque collectivité percevant la cotisation complémentaire peut faire varier le taux local de la cotisation de 10% en dessous ou au dessus du taux prévu au 2 ».

II. La perte de recettes pour les collectivités locales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement, et corrélativement pour l'Etat par la ~~majoration des~~ droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

*abation d'une taxe additionnelle aux*

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet amendement vise à ouvrir aux collectivités qui percevront la cotisation complémentaire, dont il est essentiel que l'assiette soit localisée, la possibilité de faire varier le taux de cette cotisation autour d'un taux pivot qui serait défini nationalement.

A titre d'exemple, ceci permettrait, à supposer que le taux national prévu pour les départements dans le schéma actuel soit de 1%, que les départements fassent varier ce taux entre 0,9 et 1,1%. Si seules les régions étaient également attributaires de la CC, elles pourraient faire varier ce taux entre 0,45 et 0,55%. Au total, les entreprises verraient leur valeur ajoutée taxée entre 1,35 et 1,65%.

C'est à cette double condition – assiette localisée et possibilité de vote des taux – que la cotisation complémentaire pourra réellement être considérée comme une imposition locale et permettra de maintenir l'autonomie financière des collectivités locales ainsi que le lien entre les entreprises et les territoires.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Octobre 2009

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010 - (n° 1946)  
(Première partie)

AMENDEMENT

présenté par  
MM. de Courson, Perruchot, Vigier  
et les membres du groupe Nouveau Centre

Article 2

L'article 2 est modifié comme suit :

I – Au 1<sup>er</sup> alinéa du 2 du II de l'article 1586 quinquies du code général des impôts, après les mots « provisions spéciales » sont insérés les mots suivants :

« et des reprises de provisions sur créances douteuses »

II – Au 2 du II de l'article 1586 quinquies du code général des impôts, il est inséré un 6<sup>ème</sup> alinéa rédigé comme suit :

« les dotations aux provisions sur créances douteuses. »

III – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et corrélativement pour l'État, par la ~~majoration des~~ droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts

*création d'une taxe additionnelle aux*

Exposé sommaire

En période de crise économique, le montant des provisions constituées augmente et l'assiette de la valeur ajoutée s'accroît mécaniquement alors que l'activité se contracte. En outre, comme l'activité bancaire est une activité de prise de risque qui comprend par nature la prévision d'un certain niveau de provisions, celles-ci ne relèvent pas des aléas financiers grevant les résultats mais constituent une forme de consommation intermédiaire, à inclure parmi les charges déductibles pour le calcul de la valeur ajoutée.

Le présent amendement a donc pour objet de prévoir la déduction de la valeur ajoutée des provisions sur créances douteuses. En contrepartie, les reprises de ces provisions seraient prises en compte dans la valeur ajoutée.

## ASSEMBLÉE NATIONALE

Octobre 2009

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010 - (n° 1946)  
(Première partie)

## AMENDEMENT

présenté par

MM. de Courson, Perruchot, Vigier  
et les membres du groupe Nouveau Centre

**Article 2****L'article 2 est modifié comme suit :**

I – Au 3<sup>ème</sup> alinéa du 1 du b du IV de l'article 1586 quinquies du code général des impôts, après les mots « du présent 1 », est ajoutée l'expression suivante :

«, diminuées des amortissements non déduits pour la détermination de la valeur ajoutée produite »

II – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et corrélativement pour l'État, par la ~~majoration des~~ droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts

*révision d'une taxe additionnelle sur*

**Exposé sommaire**

Selon la doctrine administrative, les structures créées pour la réalisation d'une opération unique de financement d'immobilisations corporelles pouvaient déterminer leur valeur ajoutée pour le calcul de la taxe professionnelle selon les règles de droit commun applicables à la généralité des entreprises ne permettant pas la déduction des amortissements ou selon les modalités prévues pour les établissements de crédit autorisant la déduction des amortissements mais prenant en compte la plus value de cession lors de l'exercice de débouclage du contrat.

Désormais, ces entreprises devront obligatoirement déterminer leur valeur ajoutée selon les principes de la valeur ajoutée bancaire. Il convient de prévoir pour les entreprises qui avaient choisi le régime de la valeur ajoutée de droit commun, pour leurs opérations en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2010, la possibilité de déduire de la plus-value de cession la quote-part d'amortissements non déduits, sauf à créer une imposition non économiquement fondée.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

Octobre 2009

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010 - (n° 1946)  
(Première partie)

## AMENDEMENT

présenté par

MM. de Courson, Perruchot, Vigier  
et les membres du groupe Nouveau Centre

---

### Article 2

**L'article 2 est modifié comme suit :**

I – Au IV de l'article 1586 quinquies du code général des impôts, il est inséré un 3 rédigé comme suit :

« Lorsque la valeur ajoutée déterminée selon les modalités prévues au 2 est négative, celle-ci s'impute à due concurrence sur les valeurs ajoutées positives constatées les années suivantes. »

II – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et corrélativement pour l'État, par la ~~majoration des~~ droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts

*création d'une taxe additionnelle aux*

### Exposé sommaire

Au début d'un cycle de financement, les loyers perçus sont inférieurs aux amortissements déduits ; l'entreprise constate donc une valeur ajoutée négative.

D'un point de vue économique, seule la véritable valeur ajoutée dégagée sur l'ensemble du contrat de financement doit être retenue. Il convient donc de prévoir la prise en compte des valeurs ajoutées négatives constatées en début de cycle en autorisant leur imputation sur les valeurs ajoutées positives des exercices ultérieurs.

Tel est l'objet du présent amendement.

## ASSEMBLÉE NATIONALE

Octobre 2009

-----

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010 - (n° 1946)  
(Première partie)

## AMENDEMENT

présenté par

MM. de Courson, Perruchot, Vigier  
et les membres du groupe Nouveau Centre

-----

## ARTICLE 2

1. Supprimer l'alinéa 125

2. Supprimer l'alinéa 128

3. La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

~~à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le chiffre d'affaire pris en compte dans le cadre de la cotisation complémentaire dans le cadre des mutuelles, unions et institutions de prévoyance, ne doit pas tenir compte ni des autres produits techniques ni des produits de placements.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Octobre 2009

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010 - (n° 1946)  
(Première partie)

AMENDEMENT

présenté par

MM. de Courson, Perruchot, Vigier  
et les membres du groupe Nouveau Centre

Article 2

L'article 2 est modifié comme suit :

I – A l'article 1586 quinquies du code général des impôts, il est inséré un VI rédigé comme suit :

« Lorsque la valeur ajoutée déterminée selon les modalités prévues au I, II, III, IV ou au V est négative, celle-ci s'impute à due concurrence sur les valeurs ajoutées positives constatées les années suivantes. »

II – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et corrélativement pour l'État, par la ~~majoration des~~ droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts

*création d'une taxe additionnelle cuse*

Exposé sommaire

L'ensemble des impôts basés sur un solde intermédiaire de gestion prévoient la possibilité de reporter un déficit constaté une année sur d'autres exercices (Impôt sur les Sociétés, Impôt sur le Revenu, ...). La cotisation complémentaire ne prévoit pas cette possibilité, ce qui est d'autant plus préjudiciable dans un contexte économique difficile.

L'objet du présent amendement est d'autoriser la prise en compte des valeurs ajoutées négatives en prévoyant qu'elles s'imputent sur les valeurs ajoutées positives des exercices ultérieurs.

## ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010

N° 1946

1ère partie

## AMENDEMENT

présenté par  
M. Michel BOUVARD  
Député de la Savoie

## ARTICLE 2

I. – Il est inséré après l’alinéa 141 un nouvel alinéa ainsi rédigé :

*« III. Pour les installations de production d’électricité d’origine hydraulique, le montant et les éléments de calcul de la valeur ajoutée, et la liquidation de la cotisation complémentaire font l’objet d’une déclaration par établissement par l’entreprise redevable auprès du service des impôts dont relève l’établissement concerné l’année suivant celle au titre de laquelle la cotisation complémentaire est due au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai. La cotisation complémentaire de ces établissements est perçue par le département d’implantation de l’établissement. »*

II. – L’alinéa 338 est complété par les mots :

*« à l’exception de la cotisation complémentaire versée au titre des installations de production d’électricité d’origine hydraulique, dont le produit est intégralement reversé au département d’implantation de l’établissement. »*

~~III. La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement, et consécutivement pour l’État par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

~~IV. Les pertes de recettes éventuelles pour l’État sont compensées à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

## EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction actuelle du PLF prévoit une application uniforme des nouvelles règles de la cotisation complémentaire, dont le produit est ensuite centralisé et réparti entre tous les départements au pro rata de différents critères. Si cette règle peut sembler acceptable, elle

pose quelques difficultés quant à certains établissements, qui génèrent des charges pour la seule collectivité concernée et devrait donc lui revenir.

Il en va ainsi, par exemple, pour les centrales hydrauliques, qui ont nécessité l'inondation de vallées, nécessitent un entretien particulier des cours d'eaux, imposent des contraintes urbanistiques et environnementales spécifiques autour de ceux-ci, etc, et de la cotisation complémentaire desquels il est donc légitime que la collectivité d'implantation bénéficie.

En l'occurrence, l'affectation au département de celle-ci favorisera de plus une certaine péréquation entre les communes du département et un partage des retombées de ces installations, en offrant aux départements les moyens d'abonder le FDPTP comme l'autorise le nouvel article 1648 A.



PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010

N° 1946

1ère partie

AMENDEMENT

présenté par  
M. Michel BOUVARD  
Député de la Savoie

ARTICLE 2

I. – Il est inséré après l’alinéa 141 un nouvel alinéa ainsi rédigé :

*« III. Pour les installations des sociétés de remontées mécaniques, le montant et les éléments de calcul de la valeur ajoutée, et la liquidation de la cotisation complémentaire font l'objet d'une déclaration par établissement par l'entreprise redevable auprès du service des impôts dont relève l'établissement concerné l'année suivant celle au titre de laquelle la cotisation complémentaire est due au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai. La cotisation complémentaire de ces établissements est perçue par le département d'implantation de ces installations. »*

II. – L’alinéa 338 est complété par les mots :

*« à l'exception de la cotisation complémentaire versée au titre des installations des sociétés de remontées mécaniques, dont le produit est intégralement reversé au département d'implantation de l'établissement. »*

~~III. La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement, et corrélativement pour l'Etat par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

~~IV. Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction actuelle du PLF prévoit une application uniforme des nouvelles règles de la cotisation complémentaire, dont le produit est ensuite centralisé et réparti entre tous les départements au pro rata de différents critères. Si cette règle peut sembler acceptable, elle

pose quelques difficultés quant à certains établissements, qui génèrent des charges pour la seule collectivité concernée et devrait donc lui revenir.

Il en va ainsi, par exemple, pour les remontées mécaniques, qui nécessitent une forte implication des collectivités locales d'implantation, imposent des contraintes urbanistiques et environnementales spécifiques autour de celles-ci, des mesures spécifiques de sécurité, etc, et de la cotisation complémentaire desquelles il est donc légitime que la collectivité d'implantation bénéficie.

Le point est d'autant plus important pour les remontées mécaniques que celles-ci nécessitent pour leur développement, nécessaire au développement de l'économie touristique, un engagement particulier des collectivités, et que le lien entre le territoire et ces installations doit être maintenue autant que possible.

En l'occurrence, l'affectation au département de celle-ci favorisera de plus une certaine péréquation entre les communes du département et un partage des retombées de ces installations, en offrant aux départements les moyens d'abonder le FDPTP comme l'autorise le nouvel article 1648 A.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Octobre 2009

---

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010 - (n° 1946)  
(Première partie)

AMENDEMENT

présenté par  
MM. de Courson, Perruchot, Vigier  
et les membres du groupe Nouveau Centre

---

**ARTICLE 2**

I. A l'alinéa 152, remplacer le taux

1%

par le taux

0,5%

II. - Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Exposé sommaire**

La détermination de l'assiette et le recouvrement de la cotisation complémentaire devraient s'avérer logiquement plus simples que ceux appliqués initialement sur l'ancienne taxe professionnelle.

Cette nouvelle cotisation devrait garantir par ailleurs des volumes financiers importants.

Dans ces conditions, à défaut de disposer du coût exact généré pour l'Etat pour l'établissement de cette cotisation, il est proposé de porter de 1% à 0,5% le taux de ces frais.

Tel est l'objet du présent amendement.

## Projet de finances pour 2010 (n° 1946)

### AMENDEMENT

présenté par  
Jean-Pierre Brard et Jean-Claude Sandrier

### ARTICLE 2

I. A l'alinéa 152, remplacer le taux

1%

par le taux

0,5%

II. - Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### Exposé sommaire

La détermination de l'assiette et le recouvrement de la cotisation complémentaire devraient s'avérer logiquement plus simples que ceux appliqués initialement sur l'ancienne taxe professionnelle.

Cette nouvelle cotisation devrait garantir par ailleurs des volumes financiers importants.

Dans ces conditions, à défaut de disposer du coût exact généré pour l'Etat pour l'établissement de cette cotisation, il est proposé de porter de 1% à 0,5% le taux de ces frais.

Tel est l'objet du présent amendement.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010**

(N°1946)

(Première partie)

Présenté par

**M. Balligand, M. Cahuzac, M. Sapin, M. Emmanuelli, M. Muet, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Eckert, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Hollande, M. Moscovici, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin**

-----

**ARTICLE 2**

I. A l'alinéa 152, remplacer le taux :

« 1% »

par le taux :

« 0,5% »

II. - Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Exposé sommaire**

La détermination de l'assiette et le recouvrement de la cotisation complémentaire devraient s'avérer logiquement plus simples que ceux appliqués initialement sur l'ancienne taxe professionnelle.

Cette nouvelle cotisation devrait garantir par ailleurs des volumes financiers importants.

Dans ces conditions, à défaut de disposer du coût exact généré pour l'Etat pour l'établissement de cette cotisation, il est proposé de porter de 1% à 0,5% le taux de ces frais.

Tel est l'objet du présent amendement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Octobre 2009

-----

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010 - (n° 1946)  
(Première partie)

AMENDEMENT

présenté par

MM. de Courson, Perruchot, Vigier  
et les membres du groupe Nouveau Centre

-----

ARTICLE 2

A l'alinéa 157, remplacer les mots « au profit des collectivités territoriales »  
par les mots « au profit des communes »

~~Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création de taxes  
additionnelles aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts~~

EXPOSÉ SOMMAIRE

La nouvelle imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux doit être  
instituée uniquement au profits des communes ou des établissements publics de  
coopération intercommunale lorsque les communes leur ont délégué leurs  
compétences.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Octobre 2009

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010 - (n° 1946)  
(Première partie)

AMENDEMENT

présenté par  
MM. de Courson, Perruchot, Vigier  
et les membres du groupe Nouveau Centre

ARTICLE 2

1. A l'alinéa 157, supprimer les mots « des collectivités territoriales ou »
2. A l'alinéa 157, remplacer les mots « de leurs » par le mot « des ».

~~Les dépenses de cette nature sont compensées de la même manière par la création de taxes additionnelles aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

EXPOSÉ SOMMAIRE

La nouvelle Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux doit être instituée uniquement au profits des établissements publics de coopération intercommunale lorsque les communes leur ont délégué leurs compétences.

## ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010

N° 1946

1ère partie

## AMENDEMENT

présenté par  
M. Michel BOUVARD  
Député de la Savoie

## ARTICLE 2

I. – Dans la première phrase de l’alinéa 157 de cet article, ajouter après les mots « *collectivités territoriales* » les mots « *dans lesquelles elles sont implantées* » ;

~~II. Les pertes de recettes pour les collectivités territoriales est compensée par la majoration à concurrence de la dotation globale de fonctionnement et, subsidiairement pour l’Etat par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

~~III. Les pertes de recettes éventuelles pour l’Etat sont compensées à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

## EXPOSÉ SOMMAIRE

L’objet de cet amendement est de préciser le lien entre l’imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux et le territoire sur lequel elles sont implantés, seul à subir les conséquences et les charges nées de cette implantation.



## ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010

N° 1946

1ère partie

## AMENDEMENT

présenté par  
M. Michel BOUVARD  
Député de la Savoie

## ARTICLE 2

I. – Dans l’alinéa 166 de cet article, supprimer les mots :

*« dont la puissance électrique installée au sens de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l’électricité est supérieure ou égale à 50 mégawatts ».*

~~II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement, et corrélativement pour l’Etat par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

~~III. – Les pertes de recettes éventuelles pour l’Etat sont compensées à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

## EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction actuelle du PLF exclut du paiement de l’imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau les installations de production d’énergie électrique nucléaire, hydraulique ou thermique à flamme d’une puissance de moins de 50 MW.

Ce seuil revient à exclure de ce paiement la majeure partie des installations hydrauliques, au détriment des collectivités locales et sans que la logique de ce seuil n’apparaisse de façon évidente, dès lors que l’IFER est payé au MW. Dans un département comme l’Ariège, il ne laisserait que 4 installations !

De plus, la fixation abrupte de ce seuil risque de pousser les industriels à rester en dessous de ce seuil, au détriment du développement de cette source d’énergie renouvelable qu’est l’hydraulique.

L’objet de cet amendement est donc de supprimer le critère de puissance.

## ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010

N° 1946

1ère partie

## AMENDEMENT

présenté par

M. Michel BOUVARD

Député de la Savoie

-----

## ARTICLE 2

I - Dans l'alinéa 166 de cet article, le nombre « 10 » est substitué u nombre « 50 »

~~II - La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée par la majoration à concurrence de la dotation globale de fonctionnement et cumulativement pour l'Etat par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

~~III - Les pertes de recettes éventuelles pour l'Etat sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

## EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction actuelle du PLF exclut du paiement de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau les installations de production d'énergie électrique nucléaire, hydraulique ou thermique à flamme d'une puissance de moins de 50 MW.

Ce seuil revient à exclure de ce paiement la majeure partie des installations hydrauliques, au détriment des collectivités locales et sans que la logique de ce seuil n'apparaisse de façon évidente, dès lors que l'IFER est payé au MW. Dans un département comme l'Ariège, il ne laisserait que 4 installations !

De plus, la fixation abrupte de ce seuil risque de pousser les industriels à rester en dessous de ce seuil, au détriment du développement de cette source d'énergie renouvelable qu'est l'hydraulique. Un seuil plus bas limiterait ce risque.

L'objet de cet amendement est donc de ramener le critère de puissance de 50 à 10 MW, à la fois pour ne pas trop réduire l'assiette et pour éviter de limiter le développement des projets les plus importants..

PROJET DE LOI DE FINANCES 2010  
(N°1946)

---

Amendement  
Présenté par Daniel GARRIGUE

Article 2

---

Après l'alinéa 231 du texte proposé pour cet article, introduire le nouvel alinéa suivant :

4° bis – une fraction de la cotisation complémentaire prévue à l'article 1586 ter selon des règles et critères fixés par décret en Conseil d'Etat. Lorsque les communes avaient déjà transféré la totalité de la taxe professionnelle à un établissement public de coopération intercommunale, cette fraction de cotisation complémentaire revient directement à cet établissement. Si le transfert n'était que partiel, l'attribution à l'établissement public de coopération intercommunale se fait au prorata de la part qui était précédemment transférée à ce dernier ou prélevée par lui.

Exposé sommaire

---

Il est absurde de priver les communes ou les intercommunalités de la part la plus évolutive de la contribution économique territoriale alors qu'elles sont les acteurs les plus engagés dans le développement économique local.

## ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010

N° 1946

1ère partie

## AMENDEMENT

présenté par  
M. Michel BOUVARD  
Député de la Savoie

## ARTICLE 2

I. – Au début de l’alinéa 236 de cet article, les mots « le quart de » sont insérés.

II. – Après l’alinéa 337, un nouvel alinéa ainsi rédigé est inséré :

« 4° les trois quarts de la composante de l’imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux centrales de production d’énergie électrique prévue à l’article 1519 E ;

~~III. La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement, et corrélativement pour l’Etat par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

~~IV. Les pertes de recettes éventuelles pour l’Etat sont compensées à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

## EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction actuelle du PLF accorde aux seules communes le bénéfice de l’imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux visant les installations de production d’énergie nucléaire, hydraulique et thermique à flamme.

La limitation de cette affectation aux seules communes d’implantation est trop limitée, pour des installations dont les coûts et les retombées sont le plus souvent à l’échelle du département. Cet amendement vous propose donc de basculer en partie cette composante sur les départements, en la partageant entre ces derniers et les communes qui y sont éligibles.

## ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010

N° 1946

1ère partie

## AMENDEMENT

présenté par  
M. Michel BOUVARD  
Député de la Savoie

## ARTICLE 2

I. – L'alinéa 236 de cet article est supprimé ; et par voie de conséquence l'alinéa 286 et les mots « 1519 E, » à l'alinéa 267.

II. – Après l'alinéa 337, un nouvel alinéa ainsi rédigé est inséré :

« 4° la composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux centrales de production d'énergie électrique prévue à l'article 1519 E ;

~~III. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement, et corrélativement pour l'Etat par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

~~IV. – Les pertes de recettes éventuelles pour l'Etat sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

## EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction actuelle du PLF accorde aux seules communes le bénéfice de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux visant les installations de production d'énergie nucléaire, hydraulique et thermique à flamme.

La limitation de cette affectation aux seules communes d'implantation est trop limitée, pour des installations dont les coûts et les retombées sont le plus souvent à l'échelle du département. Cet amendement vous propose donc de basculer cette composante sur les départements

## ASSEMBLÉE NATIONALE

Octobre 2009

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010 - (n° 1946)  
(Première partie)

## AMENDEMENT

présenté par

MM. de Courson, Perruchot, Vigier  
et les membres du groupe Nouveau Centre

---

## ARTICLE 2

Au 4.1.1, ajouter un 13° rédigé comme suit :

« 13° la cotisation complémentaire prévue aux articles 1586 ter et 1586 sexies si aucun transfert de fiscalité n'est établi au profit d'un établissement public de coopération intercommunale, selon les modalités fixées au II »

Au 4.1.1, insérer un II rédigé comme suit :

« II. Les communes et établissements de coopération intercommunale reçoivent une part du produit de la cotisation complémentaire prévue à l'article 1586 ter. Cette part est obtenue, pour l'ensemble des communes et établissements de coopération intercommunale, en appliquant à l'assiette nationale de cette taxe, constatée l'année précédant celle de la répartition, 25 % du taux moyen national de cette taxe constaté la même année. »

Au 4.1.2., modifier le premier paragraphe comme suit :

Remplacer l'expression « la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la taxe d'habitation, la cotisation locale d'activité ainsi que les composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux » par l'expression « la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la taxe d'habitation, la cotisation locale d'activité, la cotisation complémentaire ainsi que les composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

La cotisation complémentaire est la part de la Contribution Économique Territoriale qui assure de part sa base le meilleur dynamisme des recettes.

Les établissements publics de coopération intercommunale étant aujourd'hui les acteurs les plus dynamiques en termes d'investissement public, le présent

amendement vise donc à leur attribuer une recette dynamique leur assurant des recettes vivés, leur permettant également de récupérer les externalités positives de leurs investissements et permettant enfin une meilleure responsabilisation.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Octobre 2009

---

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010 - (n° 1946)  
(Première partie)

AMENDEMENT

présenté par

MM. de Courson, Perruchot, Vigier  
et les membres du groupe Nouveau Centre

---

ARTICLE 2

Au 4.1.1, ajouter un 13° rédigé comme suit :

« 13° la cotisation complémentaire prévue aux articles 1586 ter et 1586 sexies si aucun transfert de fiscalité n'est établi au profit d'un établissement public de coopération intercommunale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La cotisation complémentaire est la part de la Contribution Économique Territoriale qui assure de part sa base le meilleur dynamisme des recettes.

Les établissements publics de coopération intercommunale étant aujourd'hui les acteurs les plus dynamiques en termes d'investissement public, le présent amendement vise donc à leur attribuer une recette dynamique leur assurant des recettes vives, leur permettant également de récupérer les externalités positives de leurs investissements et permettant enfin une meilleure responsabilisation.



ASSEMBLÉE NATIONALE

Octobre 2009

-----

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010 - (n° 1946)  
(Première partie)

AMENDEMENT

présenté par  
MM. de Courson, Perruchot, Vigier  
et les membres du groupe Nouveau Centre

-----

ARTICLE 2

A l'alinéa 247, insérer les mots « la cotisation complémentaire » après les mots « cotisation locale d'activité ».

~~Les recettes de recettes pour l'Etat sont composées de la contribution complémentaire et des  
additionnelles aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général de l'impôt~~

EXPOSÉ SOMMAIRE

La cotisation complémentaire est la part de la contribution économique territoriale qui assure de part sa base le meilleure dynamisme des recettes.

Les établissements publics de coopération intercommunale étant aujourd'hui les acteurs les plus dynamiques en termes d'investissement public, le présent amendement vise donc à leur attribuer une recette dynamique leur assurant des recettes dynamiques, leur permettant également de récupérer les externalités positives de leurs investissements et permettant enfin une meilleure responsabilisation.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010

(N°1946)

(Première partie)

Présenté par

MM. Balligand, Cahuzac, Baert, Bapt, Bartolone, Bourguignon, Carcenac, Claeys, Dumont JL, Eckert, Emmanuelli, Goua, Habib, Hollande, Idiart, Launay, Lemasle, Lurel, Moscovici, Muet, Nayrou, Rodet, Sapin, Vergnier, Mme Girardin

-----

ARTICLE 2

1. Au 248ème alinéa, après les mots « la cotisation locale d'activités », insérer les mots « et une fraction de la cotisation complémentaire équivalente à 16% de son assiette ».

~~II. La perte de recettes pour les collectivités locales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement, et corrélativement pour l'Etat par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

EXPOSÉ DES MOTIFS

Il s'agit par cet amendement d'ouvrir aux EPCI la possibilité de prélever une part de la Cotisation complémentaire.

Il est bien précisé qu'il convient en parallèle d'en localiser l'assiette afin d'assurer qu'il s'agisse bien d'une imposition locale et non d'une imposition nationale dont le produit serait ensuite réparti, ce qui l'assimilerait à une quasi-dotation.

Cette opération permettrait un transfert vers les intercommunalités, au sein du bloc communal, de l'équivalent de 1,8 milliards d'euros de Contribution complémentaire (ce qui correspond à 16% du produit envisagé pour la cotisation complémentaire, d'un total de 11,4 Mds d'euros).

ASSEMBLÉE NATIONALE

Octobre 2009

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010 - (n° 1946)  
(Première partie)

AMENDEMENT

présenté par  
MM. de Courson, Perruchot, Vigier  
et les membres du groupe Nouveau Centre

ARTICLE 2

I. A l'alinéa 260, insérer les mots « pour tout ou partie » après les mots « communautés de communes issues ».

II. La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

~~la création de taxes~~  
~~code général des impôts~~

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de mieux délimiter les communautés de communes ici concernées.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010

(N°1946)

(Première partie)

Présenté par

M. Balligand, M. Cahuzac, M. Sapin, M. Emmanuelli, M. Muet, M. Baert, M. Launay,  
M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M.  
Bourguignon, M. Habib, M. Vergnier, M. Rodet, M. Lemasle

-----

ARTICLE 2

Les alinéa 340 à 345 sont supprimés et remplacés par les alinéaS suivants :

« III. Les départements perçoivent la cotisation complémentaire prévue à l'article 1586 ter à un taux représentant 2/3 du taux applicable au contribuable conformément au 2) du II de cet article.

La base départementale d'imposition est constituée de la valeur ajoutée produite par l'ensemble des contribuables visés à l'article 1586 ter disposant d'un établissement sur le territoire départemental considéré.

Pour les établissements appartenant à une entreprise disposant d'implantations sur plusieurs sites d'activité, la part de la valeur ajoutée constituant l'assiette locale de chaque établissement est déterminée sur la base d'un coefficient prenant en compte pour moitié la part de l'assiette foncière de l'établissement dans le total de l'assiette foncière de l'entreprise, et pour moitié par la part des effectifs salariés de l'établissement dans la totalité des effectifs de l'entreprise.

~~II. Le produit de cette contribution pour les collectivités locales est compensé à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et son décaissement par l'Etat par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

EXPOSÉ DES MOTIFS

Il s'agit par cet amendement de refuser le projet de « nationalisation » de la contribution complémentaire envisagé par le gouvernement.

Le projet de loi propose en effet en réalité une imposition nationale, dont le produit serait ensuite réparti selon des critères ne tenant pas compte de la réalité des implantations locales des entreprises. En réalité, les collectivités locales percevraient alors une simple dotation, dont

le seul caractère positif serait l'indexation sur une valeur proche de la croissance du PIB (somme des valeurs ajoutées).

Un tel projet remet largement en cause le lien entre les territoires et les entreprises, qui ne peut être assuré, au sein de la contribution économique territoriale, par la seule cotisation locale d'activité, laquelle ne représente que 5,8 Mds d'euros, soit 1/3 seulement du produit total, alors que la contribution dite « complémentaire » représenterait elle 11,4 Mds d'euros.

Il serait dangereux y compris pour l'acceptabilité par les citoyens locaux de l'implantation d'entreprises nouvelles, et priverait en grande partie les collectivités des « retours fiscaux » liés à leur politique d'attractivité et aux dépenses - d'infrastructure notamment - qu'elle suppose en direction des entreprises.

Cet amendement propose au contraire de « localiser » l'assiette de la valeur ajoutée. Cette assiette locale serait constituée de la valeur ajoutée des entreprises présentes sur le territoire local. Pour les entreprises disposant de plusieurs établissements, la valeur ajoutée, calculée pour l'ensemble de l'entreprise, serait ensuite « localisée » en fonction de critères physiques : pour moitié le nombre de salariés, et pour moitié l'emprise foncière de chaque établissement (en proportion du total de l'entreprise).

## ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010

N° 1946

1ère partie

## AMENDEMENT

présenté par  
M. Michel BOUVARD  
Député de la Savoie

## ARTICLE 2

I. – L'alinéa 342 de cet article est complété par les mots suivants :

*« et des dépenses de fonctionnement du département par habitant en matière de voirie rapportées à celle de l'ensemble des départements. »*

II. – L'alinéa 344 de cet article est ainsi rédigé :

*« La pondération de la population ne peut être supérieure à 20%, la pondération de l'effectif salarié ne peut être inférieure à 15% ni supérieure à 20%, la pondération des valeurs locatives ne peut être inférieure à 40 % ni supérieure à 65%, la pondération des dépenses de voirie par habitant ne peut être inférieure à 5 % ni supérieure à 15 %. »*

~~III. Les pertes de recettes pour les collectivités territoriales est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement, et corrélativement pour l'Etat par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

~~IV. Les pertes de recettes éventuelles pour l'Etat sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte précise pour la répartition entre les départements du produit de la cotisation complémentaire que les critères retenus et leur pondération doivent permettre qu'elle « d'une part, soit en adéquation avec les ressources fiscales reçues les années précédentes par chaque département, d'autre part, prenne en compte la situation des départements défavorisés par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou l'importance de leurs charges. »

A l'évidence, le recours aux seuls critères de population, population salariée et valeur locative ne peut prétendre représenter réellement « l'importance de leurs charges », qui peuvent varier

en fonction d'une multitude de facteurs. L'un des critères les plus représentatifs à cet égard est celui de la voirie, à la fois parce que c'est l'une des principales compétences transférées aux départements et parce que c'est l'une des sources de dépenses les plus affectées par les conditions locales, climatiques, géographiques, de fréquentation, etc. Elle reflète donc bien l'importance des charges, une fois rapportée au nombre d'habitants, et c'est pourquoi il est proposé d'ajouter ce critère à ceux déjà retenus par le PLF, et de modifier les pondérations proposées en fonction.

## ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010

N° 1946

1ère partie

## AMENDEMENT

présenté par  
M. Michel BOUVARD  
Député de la Savoie

## ARTICLE 2

~~A~~ - L'alinéa 342 de cet article est complété par les mots suivants :

*« et des dépenses de fonctionnement du département par habitant en matière de voirie rapportées à celle de l'ensemble des départements. »*

~~II. - Le porte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement, et corrélativement pour l'Etat par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

~~III. - Les pertes de recettes éventuelles pour l'Etat sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte précise pour la répartition entre les départements du produit de la cotisation complémentaire que les critères retenus et leur pondération doivent permettre qu'elle « d'une part, soit en adéquation avec les ressources fiscales reçues les années précédentes par chaque département, d'autre part, prenne en compte la situation des départements défavorisés par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou l'importance de leurs charges. »

A l'évidence, le recours aux seuls critères de population, population salariée et valeur locative ne peut prétendre représenter réellement « l'importance de leurs charges », qui peuvent varier en fonction d'une multitude de facteurs. L'un des critères les plus représentatifs à cet égard est celui de la voirie, à la fois parce que c'est l'une des principales compétences transférées aux départements et parce que c'est l'une des sources de dépenses les plus affectées par les conditions locales, climatiques, géographiques, de fréquentation, etc. Elle reflète donc bien l'importance des charges, une fois rapportée au nombre d'habitants, et c'est pourquoi il est proposé d'ajouter ce critère à ceux déjà retenus par le PLF.



## ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010

N° 1946

1ère partie

## AMENDEMENT

présenté par  
M. Michel BOUVARD  
Député de la Savoie

## ARTICLE 2

— Après l'alinéa 344 de cet article, un nouvel alinéa ainsi rédigé est inséré :

« La population à prendre en compte pour l'application de cet article est celle définie à l'article L. 3334-2 du Code général des collectivités territoriales. »

~~II. La part de recettes pour les collectivités territoriales est compensée par la répartition à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement, et ce à titre venant pour l'Etat par la répartition de droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

~~III. Les parts de recettes éventuelles pour l'Etat sont compensées à due concurrence par la répartition d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte précise que les critères retenus et leur pondération doivent permettre une répartition entre les départements du produit de la cotisation complémentaire telle qu'elle « d'une part, soit en adéquation avec les ressources fiscales reçues les années précédentes par chaque département, d'autre part, prenne en compte la situation des départements défavorisés par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou l'importance de leurs charges. »

A l'évidence et pour atteindre cet objectif, la population retenue comme critère pour assurer la répartition du produit de la cotisation complémentaire ne peut être la population INSEE, qui amènerait à une sous-pondération au détriment des départements les moins peuplés et dont les charges peuvent cependant être lourdes, sous-pondération plus marquée encore dans les départements touristiques où l'ampleur de la population saisonnière impose un surdimensionnement extrêmement coûteux des installations. C'est d'ailleurs pour remédier à cette limite du critère de population simple que la DGF intègre un mode spécifique de calcul de la population. C'est pour ces mêmes raisons qu'il vous est proposé ici de retenir comme critère de population celle entendue au sens de la DGF.

# ASSEMBLEE NATIONALE

---

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010

N° 1946

1ère partie

## AMENDEMENT

présenté par  
M. Michel BOUVARD  
Député de la Savoie

-----

### ARTICLE 2

I. – L'alinéa 344 de cet article est ainsi rédigé :

*« La pondération de la population ne peut être supérieure à 25%, la pondération de l'effectif salarié ne peut être inférieure à 15% ni supérieure à 25%, la pondération des valeurs locatives ne peut être inférieure à 50 % ni supérieure à 75%. »*

II.– La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement, et corrélativement pour l'Etat par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. - Les pertes de recettes éventuelles pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte précise pour la répartition entre les départements du produit de la cotisation complémentaire que les critères retenus et leur pondération doivent permettre qu'elle « d'une part, soit en adéquation avec les ressources fiscales reçues les années précédentes par chaque département, d'autre part, prenne en compte la situation des départements défavorisés par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou l'importance de leurs charges. »

Pour atteindre cet objectif, les pondérations retenues semblent inadéquates. Ainsi, le critère de la valeur locative doit être renforcé, la part foncière étant représentative, en grande partie, des ressources précédemment perçues par les départements dans le cadre de la TP. Elle a par ailleurs l'avantage de renforcer le lien entre le territoire et les entreprises assujetties, lien dont la conservation était l'un des objectifs de la réforme.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010

(N°1946)

(Première partie)

Présenté par

Henri Nayrou

----

ARTICLE 2

Après le 345ème alinéa, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les départements au sein desquels plus de la moitié des communes sont situées en zone de montagne, les données relatives à l'effectif salarié, aux valeurs locatives et à la population sont majorées de 20% pour le calcul de la part du produit de cotisation complémentaire qui leur est attribuée ».

~~II. La perte de recettes pour les collectivités locales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement.~~

~~III. La perte de recettes pour les collectivités locales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement, et corrélativement pour l'Etat par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

EXPOSE DES MOTIFS

Compte tenu des contraintes propres auxquelles sont soumis les habitants des zones de montagne, aussi bien en matière de transports que de chauffage résidentiel, il est proposé de prévoir une majoration de 40 euros de la restitution de taxe carbone prévue par le projet de loi.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010

(N°1946)

(Première partie)

Présenté par

MM. Balligand, Cahuzac, Baert, Bapt, Bartolone, Bourguignon, Carcenac, Claeys, Dumont JL, Eckert, Emmanuelli, Goua, Habib, Hollande, Idiart, Launay, Lemasle, Lurel, Moscovici, Muet, Nayrou, Rodet, Sapin, Vergnier, Mme Girardin

-----

ARTICLE 2

I. Après l'alinéa 351, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 3° la taxe foncière sur les propriétés bâties ».

~~II. La perte de recettes pour les collectivités locales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement, et corrélativement pour l'Etat par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

EXPOSÉ DES MOTIFS

Il est proposé d'attribuer aux régions, la part de taxe foncière sur les propriétés bâties que le projet de loi envisageait de transférer au bloc communal.

Les régions percevraient à ce titre une imposition dont elles seraient en mesure de voter le taux, et dont les redevables ne seraient pas les seules entreprises.

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010

(N°1946)

(Première partie)

Présenté par

M. Balligand, M. Cahuzac, M. Sapin, M. Emmanuelli, M. Muet, M. Baert, M. Launay,  
M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M.  
Bourguignon, M. Habib, M. Vergnier, M. Rodet, M. Lemasle

-----

## ARTICLE 2

Les alinéa 352 à 357 sont supprimés et remplacés par les alinéas suivants :

« II. Les régions et la collectivité territoriale de Corse perçoivent la cotisation complémentaire prévue à l'article 1586 ter à un taux représentant 1/3 du taux applicable au contribuable conformément au 2) du II de cet article.

La base régionale d'imposition est constituée de la valeur ajoutée produite par l'ensemble des contribuables visés à l'article 1586 ter disposant d'un établissement sur le territoire régional considéré.

Pour les établissements appartenant à une entreprise disposant d'implantations sur plusieurs sites d'activité, la part de la valeur ajoutée constituant l'assiette locale de chaque établissement est déterminée sur la base d'un coefficient prenant en compte pour moitié la part de l'assiette foncière de l'établissement dans le total de l'assiette foncière de l'entreprise, et pour moitié par la part des effectifs salariés de l'établissement dans la totalité des effectifs de l'entreprise.

~~II. La part de recettes pour les collectivités locales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement, et corrélativement pour l'Etat par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts »~~

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Il s'agit par cet amendement de refuser le projet de « nationalisation » de la contribution complémentaire envisagé par le gouvernement.

Le projet de loi propose en effet en réalité une imposition nationale, dont le produit serait ensuite réparti selon des critères ne tenant pas compte de la réalité des implantations locales des entreprises. En réalité, les collectivités locales percevraient alors une simple dotation, dont le seul caractère positif serait son indexation sur une valeur proche de la croissance du PIB (somme des valeurs ajoutées).

Un tel projet remet largement en cause le lien entre les territoires et les entreprises, qui ne peut être assuré, au sein de la contribution économique territoriale, par la seule cotisation

locale d'activité, laquelle ne représente que 5,8 Mds d'euros, soit 1/3 seulement du produit total, alors que la contribution dite « complémentaire » représenterait elle 11,4 Mds d'euros.

Il serait dangereux y compris pour l'acceptabilité par les citoyens locaux de l'implantation d'entreprises nouvelles, et priverait en grande partie les collectivités des « retours fiscaux » liés à leur politique d'attractivité et aux dépenses - d'infrastructure notamment - qu'elle suppose en direction des entreprises.

Cet amendement propose au contraire de « localiser » l'assiette de la valeur ajoutée. Cette assiette locale serait constituée de la valeur ajoutée des entreprises présentes sur le territoire local. Pour les entreprises disposant de plusieurs établissements, la valeur ajoutée, calculée pour l'ensemble de l'entreprise, serait ensuite « localisée » en fonction de critères physiques : pour moitié le nombre de salariés, et pour moitié l'emprise foncière de chaque établissement (en proportion du total de l'entreprise).

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010

(N°1946)

(Première partie)

Présenté par

M. Balligand, M. Cahuzac, M. Sapin, M. Emmanuelli, M. Muet, M. Baert, M. Launay,  
M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M.  
Bourguignon, M. Habib, M. Vergnier, M. Rodet, M. Lemasle

ARTICLE 2

I. Supprimer les alinéas 399 à 430.

**II** La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

~~est compensée à due concurrence par le~~  
~~mont, et corrélativement pour l'État par le~~  
~~75 A du code général des impôts.~~

EXPOSÉ DES MOTIFS

Il s'agit par cet amendement de supprimer le mécanisme de « ticket modérateur » visant à mettre à la charge des collectivités locales, communes et intercommunalités, une part du coût du plafonnement à 3% de la valeur ajoutée prévu pour la contribution économique territoriale.

Ce ticket modérateur représenterait pour le bloc communal un prélèvement estimé initialement à 100 millions d'euros par le gouvernement, qui pourrait rapidement croître compte tenu de l'asphyxie financière des collectivités locales.

Il conduirait inévitablement à reporter une partie de la charge fiscale des entreprises vers les ménages, de façon d'autant plus inévitable que le bloc communal verra la part des impositions ménages sensiblement augmentée en proportion de ses recettes fiscales du fait des choix d'attribution des impositions locales fait dans le cadre du projet de loi.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de finances pour 2010 (n° 1946)

AMENDEMENT

présenté par MM Jean-Pierre BRARD, Jean-Claude SANDRIER,

ARTICLE 2

A l'alinéa 430, à la fin de la première phrase remplacer

« 2009 »

par

« 2008 »

~~II. Les pertes de recettes pour les collectivités territoriales sont compensées à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et corrélativement par la création de taxes additionnelles aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

Exposé sommaire

Si le taux de taxe professionnelle retenu pour le calcul du montant de la compensation relais est celui voté par les assemblées délibérantes en 2008, (et portant sur les bases 2008) alors c'est aussi ce dernier taux qui doit s'appliquer pour la détermination du ticket modérateur en 2010.

A défaut, les collectivités locales seraient doublement pénalisées par la neutralisation de l'éventuelle hausse des taux en 2009 d'une part, et par le maintien d'un montant de ticket modérateur plus élevé (au titre des hausses de taux 2009) d'autre part.



PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010

(N°1946)

(Première partie)

Présenté par

M. Balligand, M. Cahuzac, M. Sapin, M. Emmanuelli, M. Muet, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Eckert, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Hollande, M. Moscovici, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE 2

I. A l'alinéa 430, à la fin de la première phrase remplacer

« 2009 »

par

« 2008 »

II. La perte de recettes pour l'État ~~des collectivités territoriales sont compensées à due~~ est compensée à due concurrence par la ~~globale de fonctionnement et couramment~~ création d'une taxe additionnelle aux droits ~~des collectivités territoriales~~ prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Exposé sommaire

Si le taux de taxe professionnelle retenu pour le calcul du montant de la compensation relais est celui voté par les assemblées délibérantes en 2008, (et portant sur les bases 2008) alors c'est aussi ce dernier taux qui doit s'appliquer pour la détermination du ticket modérateur en 2010.

A défaut, les collectivités locales seraient doublement pénalisées par la neutralisation de l'éventuelle hausse des taux en 2009 d'une part, et par le maintien d'un montant de ticket modérateur plus élevé (au titre des hausses de taux 2009) d'autre part.

Tel est l'objet du présent amendement.

## ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010

N° 1946

1ère partie

## AMENDEMENT

présenté par  
M. Michel BOUVARD  
Député de la Savoie

## ARTICLE 2

I. – Dans l’alinéa 501 de cet article, substituer au mot « *communes* » le mot « *départements* ».

II - L’alinéa 504 est ainsi rédigé :

« Dans les deux alinéas de l’article 1594 D du code général des impôts, le taux « 3,60 » est remplacé par le taux « 3,80 » » ;

III- L’alinéa 505 est supprimé ;

IV – En conséquence, dans l’alinéa 506, la référence au « 6.3.3 » est remplacé par celle au « 6.3.2 » ;

~~V. – Les pertes de recettes pour les collectivités territoriales sont compensées par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement, et ce, à titre temporaire pour l’Etat, par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

~~VI. – Les pertes de recettes éventuelles pour l’Etat sont compensées à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

## EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction actuelle du PLF prévoit un transfert aux communes du droit budgétaire perçu par l’Etat sur les mutations immobilières soumises au tarif de droit commun. Or un transfert aux départements, comme cela avait d’ailleurs été envisagé initialement, paraît plus judicieux, eu égard notamment au fait que ceux-ci perçoivent déjà l’essentiel des droits en question.

## ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010

N° 1946

1ère partie

## AMENDEMENT

présenté par  
M. Michel BOUVARD  
Député de la Savoie

## ARTICLE 2

I. – Après l'alinéa 510 de cet article, un nouvel alinéa ainsi rédigé est inséré :

« La population à prendre en compte pour l'application de l'alinéa précédent est celle définie à l'article L. 3334-2 du Code général des collectivités territoriales. »

~~II. La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement, et corrélativement pour l'Etat par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

~~III. Les pertes de recettes éventuelles pour l'Etat sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte précise pour la répartition entre les départements du produit de la cotisation complémentaire que les critères retenus et leur pondération doivent permettre qu'elle « d'une part, soit en adéquation avec les ressources fiscales reçues les années précédentes par chaque département, d'autre part, prenne en compte la situation des départements défavorisés par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou l'importance de leurs charges. » Le principe est évidemment valable pour la répartition des autres taxes transférées aux départements, et notamment le solde de la taxe sur les conventions d'assurance.

A l'évidence et pour atteindre cet objectif, la population retenue comme critère pour assurer la répartition du produit du solde de cette taxe ne peut être la population INSEE, qui amènerait à une sous-pondération au détriment des départements les moins peuplés et dont les charges peuvent cependant être lourdes, sous-pondération plus marquée encore dans les départements touristiques où l'ampleur de la population saisonnière impose un surdimensionnement extrêmement coûteux des installations. C'est d'ailleurs pour remédier à cette limite du critère de population simple que la DGF intègre un mode spécifique de calcul de la population. C'est pour ces mêmes raisons qu'il vous est proposé ici de retenir comme critère de population celle entendue au sens de la DGF.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

Octobre 2009

---

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010 - (n° 1946)  
(Première partie)

## AMENDEMENT

présenté par

MM. de Courson, Perruchot, Vigier  
et les membres du groupe Nouveau Centre

---

## ARTICLE 2

I. A la fin de l'alinéa 527, remplacer

« 2008 »

par

« 2009 »

II - Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

## Exposé sommaire

Les collectivités locales pénalisées par la suppression de la part des équipements et biens mobiliers de l'ancienne taxe professionnelle, ne doivent pas par ailleurs subir les conséquences de la neutralisation des éventuelles hausses des taux de TP votées par leur assemblée délibérante avant la mise en œuvre de cette réforme.

L'argument selon lequel les effets d'aubaine avaient justifié des hausses intervenues sur la taxe professionnelle en 2009 doivent être largement relativisées.

En effet, ces dernières années, les collectivités ont été nombreuses à voter leur budget en décembre ou en janvier.

C'est pourquoi, il est proposé d'améliorer les modalités de compensation prévues.

I-CF-48 (suite)

Tel est l'objet du présent amendement.

## Projet de finances pour 2010 (n° 1946)

### AMENDEMENT

présenté par  
Jean-Pierre Brard et Jean-Claude Sandrier

### ARTICLE 2

I. A la fin de l'alinéa 527, remplacer

« 2008 »

par

« 2009 »

II - Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### Exposé sommaire

Les collectivités locales pénalisées par la suppression de la part des équipements et biens mobiliers de l'ancienne taxe professionnelle, ne doivent pas par ailleurs subir les conséquences de la neutralisation des éventuelles hausses des taux de TP votées par leur assemblée délibérante avant la mise en œuvre de cette réforme.

L'argument selon lequel les effets d'aubaine avaient justifié des hausses intervenues sur la taxe professionnelle en 2009 doivent être largement relativisés.

En effet, ces dernières années, les collectivités ont été nombreuses à voter leur budget en décembre ou en janvier.

C'est pourquoi, il est proposé d'améliorer les modalités de compensation prévues.

Tel est l'objet du présent amendement.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010**

**(N°1946)**

**(Première partie)**

**Présenté par**

**M. Balligand, M. Cahuzac, M. Sapin, M. Emmanuelli, M. Muet, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Eckert, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Hollande, M. Moscovici, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin**

-----

**ARTICLE 2**

I. A la fin de l'alinéa 527, remplacer :

« 2008 »

par

« 2009 »

II - Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Exposé sommaire**

Les collectivités locales pénalisées par la suppression de la part des équipements et biens mobiliers de l'ancienne taxe professionnelle, ne doivent pas par ailleurs subir les conséquences de la neutralisation des éventuelles hausses des taux de TP votées par leur assemblée délibérante avant la mise en œuvre de cette réforme.

L'argument selon lequel les effets d'aubaine avaient justifié des hausses intervenues sur la taxe professionnelle en 2009 doivent être largement relativisés.

En effet, ces dernières années, les collectivités ont été nombreuses à voter leur budget en décembre ou en janvier.

C'est pourquoi, il est proposé d'améliorer les modalités de compensation prévues.

Tel est l'objet du présent amendement.

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010

(N°1946)

(Première partie)

Présenté par

M. Balligand, M. Cahuzac, M. Sapin, M. Emmanuelli, M. Muet, M. Baert, M. Launay,  
M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M.  
Bourguignon, M. Habib, M. Vergnier, M. Rodet, M. Lemasle

## ARTICLE 2

I. Après l'alinéa 677, insérer les alinéas suivants :

« XI. Le montant global de la dotation visée au IV évolue chaque année à partir de 2012 selon un taux identique à celui prévu dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour le produit des impositions visées aux L. 136-1 à L. 136-8 du code de la sécurité sociale ».

*II.* La perte de recettes pour l'État ~~est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~ ~~est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~ ~~est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Les départements sont la catégorie de collectivité locale pour lesquelles la suppression de la TP entraînera la perte la plus importante de ressources fiscales et une compensation symétrique la plus massive par le biais de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle.

Les dépenses sociales dont les départements ont la charge connaissent une évolution particulièrement dynamique.

Le fait de voir leurs budgets soumis pour une large part à des règles d'indexation qui s'avèrent de plus en plus défavorables, à l'image de celle prévue dans le présent PLF (- 0,6% en volume), risque de rendre l'équation budgétaire des départements rapidement insoluble.

Il est dès lors proposé de prévoir pour l'avenir une indexation de la dotation de compensation particulière, qui serait calée sur l'évolution du produit de la CSG, et donc principalement sur l'évolution de la masse salariale (et pour une part plus faible sur l'évolution des prix des actifs patrimoniaux).



Le montant excédentaire de la dotation, pour la part dépassant la compensation « historique » des effets de la réforme, pourrait ensuite être réparti de façon péréquatrice au profit des départements dont les dépenses sociales connaîtraient l'évolution la plus dynamique.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010  
(N°1946)  
(Première partie)

Présenté par

M. Balligand, M. Cahuzac, M. Sapin, M. Emmanuelli, M. Muet, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Habib, M. Vergnier, M. Rodet, M. Lemasle

ARTICLE 2

I. Après l'alinéa 711, insérer les alinéas suivants :

« 7-2-bis. Fonds national de péréquation de la cotisation complémentaire  
7-2 bis 1. Avant l'article 1648.A du Code général des impôts, insérer un article 1648-0 A ainsi rédigé :

Article 1648-0-A – I. A compter de 2011, les collectivités qui perçoivent la cotisation complémentaire visée à l'article 1586 ter du Code général des impôts et dont le produit perçu augmente d'un taux supérieur de plus de 30% à la moyenne d'évolution du produit de la cotisation pour la strate de collectivité à laquelle elle appartient font l'objet d'un prélèvement de la moitié des excédentaires au profit d'un fonds de péréquation de la cotisation complémentaire.

II. Le fonds de péréquation de la cotisation complémentaire redistribue la totalité de ses ressources par strate de collectivité, au profit des collectivités de la même strate dont l'évolution du produit de la cotisation complémentaire est inférieur de plus de 10% à l'évolution moyenne. Cette répartition est opérée dans le cadre de la loi de finances après avis du comité des finances locales ».

III. La perte de recettes pour les collectivités locales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement, et corrélativement pour l'Etat par la

~~majoration des droits~~ visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »  
*création d'une taxe additionnelle aux*

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

Qu'elle voit son assiette localisée ou non, la cotisation complémentaire posera un problème majeur de péréquation des ressources.

La valeur ajoutée comme le nombre de salariés ou l'emprise foncière des entreprises sont inégalement réparties sur l'ensemble du territoire.

Il est proposé par cet amendement de poser le principe d'une nécessaire péréquation entre les collectivités locales, péréquation fondée sur le dynamisme relatif du produit perçu de cotisation complémentaire.

Les collectivités de chaque niveau dont le produit théorique de CC augmenterait plus rapidement que la moyenne (de 30%) feraient l'objet d'un prélèvements sur leurs recettes au profit des collectivités du même niveau dont les recettes évoluent plus lentement (de 10%) que cette moyenne.

Un tel mécanisme aurait l'avantage de ne pas remettre en cause le principe de compensation initiale intégrale des effets de la suppression de la taxe professionnelle.

---

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010

N° 1946

1ère partie

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Michel BOUVARD

Député de la Savoie

-----

**ARTICLE 2**

1. – Les alinéas suivants sont substitués aux alinéas 720 à 722 :

*« II. Les sommes allouées au fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle en application du 1 du I sont réparties par le conseil général entre les communes et les établissements public de coopération intercommunale à fiscalité propre si les collectivités concernées sont situées dans les limites d'un même département, ou par une commission interdépartementale réunie à l'initiative de l'un des conseils si les communes concernées sont situées dans deux ou plusieurs départements. Chaque conseil général désigne sept membres pour siéger à cette commission.*

*La liste des communes concernées est arrêtée par le conseil général du département où est implanté l'établissement dont les bases étaient écrêtées en 2009 en application des articles 1648 A et 1648 AA dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2009 ou par la commission interdépartementale lorsque plusieurs départements sont concernés.*

*Sur la partie du fonds alimentée par les prélèvements prévus au I, le conseil général prélève, par priorité, au profit des communes ou syndicats de communes bénéficiaires de ces ressources et à concurrence du montant de l'écrêtement opéré en 2009, les sommes qui leur sont nécessaires pour permettre le remboursement des annuités d'emprunts contractés par eux avant le 1er juillet 1975.*

*Le solde est réparti :*

*1° D'une part entre les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les agglomérations nouvelles, défavorisés par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou l'importance de leurs charges ;*

*2° D'autre part :*

*a. entre les communes qui bénéficiaient de ce solde au titre du a du 2° du II de l'article 1648 A dans sa rédaction antérieure au 31 décembre 2009 ;*

b. Entre les communes d'implantation des barrages réservoirs et barrages retenues conçus et construits en vue de régulariser le débit des fleuves auprès desquels sont situés les établissements qui produisent de l'énergie en traitant des combustibles nucléaires, mais à l'exclusion des communes d'implantation des barrages réservoirs et retenues dont l'objet principal est la production d'énergie électrique.

Les communes mentionnées au b ci-dessus bénéficient d'une fraction égale à 8 p. 100 du minimum des ressources réservées à la catégorie définie au 2°. Cette fraction est répartie par le conseil général du département où sont situées les communes d'implantation du barrage ou par une commission interdépartementale lorsque les communes sont situées sur le territoire de plusieurs départements.

Une commune d'implantation de barrage réservoir ou de barrage retenue ne peut bénéficier d'une attribution, pour un même fonds départemental, qu'au titre de l'une ou l'autre des catégories définies au a et au b ci-dessus.

Chacune des catégories définies aux 1° et 2° recevra au minimum 40 % des ressources de ce fonds. »

~~II - Les pertes de recettes fiscales pour l'Etat sont compensées à due concurrence par la répartition de la dotation globale de fonctionnement, et éventuellement par l'Etat pour la répartition des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général de l'impôt~~

~~III - Les pertes de recettes éventuelles pour l'Etat sont compensées à due concurrence par la répartition d'une somme additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général de l'impôt~~

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Le PLF vise à la fois les fonds de péréquation qui sont alimentés soit par écrêtement soit par prélèvement sur les bases des établissements exceptionnels (art 1648 A) et qui sont gérés par les Départements ou par les commissions interdépartementales, ainsi que des fonds de péréquation qui écrètent les bases des grandes surfaces commerciales (art 1648 AA) qui sont gérés par les Préfets .

Le PLF prévoit que les recettes fiscales des communes et EPCI à fiscalité propre seront diminuées chaque année, au profit des différents fonds concernés, d'un prélèvement d'un montant "égal à la somme des prélèvements et écrêtements opérés en 2009".

Ce mécanisme gèle donc la situation et ne manque pas d'être problématique puisque chacune, jusqu'ici, entrait et sortait de l'écrêtement, et que c'est désormais une situation figée à un instant "T" (année 2009) qui déterminera si une commune sera prélevée ou non chaque année sur ses bases fiscales.

Par ailleurs, et contrairement à ce qui existe aujourd'hui, le PLF ne prévoit plus qu'un seul mode de répartition pour les différents fonds de péréquation, à savoir:

- 85% des ressources du fonds répartis proportionnellement entre toutes les collectivités bénéficiaires du fonds en 2008, "concernées" et "défavorisées".
- le solde des ressources du fonds réparties par le CG entre les communes et EPCI "défavorisés".

Pour les Conseils généraux, l'entrée dans un système de garantie pérenne de toutes les communes défavorisées bénéficiaires en 2008 pose de graves difficultés. En effet, les modalités d'attribution aux communes défavorisées sont pour une large part adossées à des

## I - CF - 142 (fin)

projets d'investissements ponctuels et donc non récurrents (équipements publics de base et mini-contrats). Il serait impensable qu'une commune défavorisée, bénéficiaire en 2008 d'une attribution au titre de l'un ou l'autre de ces dispositifs pour un projet donné, bénéficie de manière définitive d'une attribution annuelle (fusse-t-elle ramenée à 85% de l'attribution 2008). A l'inverse, et malgré la souplesse qu'est supposée donner le solde de 15 %, des communes défavorisées, elles, ne pourraient plus y entrer.

Aussi cet amendement propose-t-il de laisser plus de latitude aux conseils généraux en revenant à la règle actuelle de répartition (au moins 40% et au plus 60% pour chaque catégorie de bénéficiaires).

## ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010

N° 1946

1ère partie

## AMENDEMENT

présenté par  
M. Michel BOUVARD  
Député de la Savoie

## ARTICLE 2

I. – L'alinéa 893 de cet article est complété par les mots suivants :

*« constaté sur l'ensemble de l'arrondissement ou du canton ou dans une majorité de leurs communes dont le chef-lieu » ;*

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement, et corrélativement pour l'Etat par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

~~III. – Les pertes de recettes éventuelles pour l'Etat sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

## EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction de cet article du PLF reprend les critères classiques de définition des zones de revitalisation rurale, et du même coup les difficultés d'appréciation de certains de ces critères. C'est donc là l'occasion de régler une question déjà ancienne, et qui ne soulève guère de débats.

L'objet de cet amendement est donc de préciser la façon dont se constate le déclin de la population.

## ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010

N° 1946

1ère partie

## AMENDEMENT

présenté par  
M. Michel BOUVARD  
Député de la Savoie

## ARTICLE 2

I. – L'alinéa 894 de cet article est complété par le mot « *permanente* » ;

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement, et corrélativement pour l'Etat par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

~~III. – Les pertes de recettes énoncées par l'article 894 sont compensées à due concurrence par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement, et corrélativement pour l'Etat par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

## EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction de cet article du PLF reprend les critères classiques de définition des zones de revitalisation rurale, et du même coup les difficultés d'appréciation de certains de ces critères. C'est le cas notamment pour l'appréciation du déclin de la population active, qui doit être considéré au regard de la population active permanente, l'afflux temporaire de saisonniers ne pouvant suffire à considérer qu'une zone sort du périmètre de revitalisation et ne signifiant rien quant à la situation de l'emploi pour la population réelle, permanente, de la zone.

L'objet de cet amendement est donc de préciser la façon dont se constate le déclin de la population active.

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010

(N°1946)

(Première partie)

Présenté par

M. Balligand, M. Cahuzac, M. Sapin, M. Emmanuelli, M. Muet, M. Baert, M. Launay,  
M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M.  
Bourguignon, M. Habib, M. Vergnier, M. Rodet, M. Lemasle

## ARTICLE additionnel après l'article 2

I. A l'article 209 du Code général des impôts, ajouter un IX ainsi rédigé :

« IX. Le montant de l'imposition due par l'entreprise au titre de la contribution économique territoriale visée à l'article 1447-0 du présent code n'est pas déductible des bases retenues pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu ».

~~II. Le montant de cette taxe par les collectivités locales est compensée à due concurrence par la répartition de la dotation globale de fonctionnement, et corrélativement pour l'Etat par la répartition des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts »~~

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Il s'agit par cet amendement de rendre non déductible au titre de l'impôt sur les sociétés la contribution économique territoriale versée par les entreprises.

Alors que le déficit public dépasse 8,5% du PIB, et que la dette publique s'approche des 90% du PIB, il est totalement irresponsable de proposer une réforme non financée pour près de 5 milliards d'euros en régime de croisière.

Un tel choix conduira inévitablement à une hausse de la charge fiscale des ménages.

Il est au contraire proposé une modalité d'« auto-financement » d'une partie du coût de la réforme consistant à rendre non déductible la cotisation. Ceci permettrait de limiter de l'ordre de 1,5 Md d'euros le coût de la suppression de la taxe professionnelle. Cette proposition aurait également l'avantage de faire reposer le financement essentiellement sur les entreprises qui font des bénéfices.



# ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010  
N° 1946  
1ère partie

## AMENDEMENT

présenté par  
M. Michel BOUVARD  
Député de la Savoie

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL  
APRES L'ARTICLE 2**

I. – Le a. du II de l'article L. 1465 A du Code général des impôts est complété par le mot « permanente »

II.– La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement, et corrélativement pour l'Etat par la ~~majoration des~~ droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

*création d'une base additionnelle aux*  
~~III. – Les pertes de recettes éventuelles pour l'Etat sont compensées à due concurrence par la création d'une base additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction de cet article du PLF reprend les critères classiques de définition des zones de revitalisation rurale, et du même coup les difficultés d'appréciation de certains de ces critères. C'est le cas notamment pour l'appréciation du déclin de la population active, qui doit être considéré au regard de la population active permanente, l'afflux temporaire de saisonniers ne pouvant suffire à considérer qu'une zone sort du périmètre de revitalisation et ne signifiant rien quant à la situation de l'emploi pour la population réelle, permanente, de la zone.

L'objet de cet amendement est donc de préciser la façon dont se constate le déclin de la population active dans l'article du Code général des impôts qui définit la ZRR, comme elle l'est dans l'article 2 et en cohérence avec la modification proposée alors.

## ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010

N° 1946

1ère partie

## AMENDEMENT

présenté par  
M. Michel BOUVARD  
Député de la Savoie

ARTICLE ADDITIONNEL  
APRES L'ARTICLE 2

I. – Le a. du II de l'article L. 1465 A du Code général des impôts est complété par les mots :

*« constaté sur l'ensemble de l'arrondissement ou du canton ou dans une majorité de leurs communes dont le chef-lieu ».*

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement, et corrélativement pour l'Etat par la ~~majoration des~~ droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

*création d'une taxe additionnelle aux*  
~~III. – Les pertes de recettes éventuelles pour l'Etat sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans son article 2, la rédaction du PLF reprend les critères classiques de définition des zones de revitalisation rurale, et du même coup les difficultés d'appréciation de certains de ces critères. C'est donc là l'occasion de régler une question déjà ancienne, et qui ne soulève guère de débats.

L'objet de cet amendement est donc de préciser la façon dont se constate le déclin de la population dans l'article du Code général des impôts qui définit la ZRR, comme elle l'est dans l'article 2 et en cohérence avec la modification proposée alors.

I-CF-78

# ASSEMBLÉE NATIONALE

Octobre 2009

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010 - (n° 1946)  
(Première partie)

## AMENDEMENT

présenté par

MM. de Courson, Perruchot, Vigier  
et les membres du groupe Nouveau Centre  
-----

### Article additionnel à l'article 2

« Le gouvernement déposera au Parlement avant le 15 septembre 2010 un rapport visant à examiner la possibilité d'étendre le champ de la cotisation économique territoriale à l'agriculture dans le cadre des propriétés foncières non bâties »

### Exposé sommaire

La taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) est aujourd'hui déconnectée de la réalité économique des agriculteurs puisqu'elle frappe la potentialité théorique du sol et non la rentabilité effective de l'exploitation.

Le présent amendement vise ainsi à poursuivre l'allègement de la TFPNB.